

- du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, co-président ;
- du procureur de la République ou son représentant, membre ;
- du président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, membre ;
- du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant, membre ;
- du président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant, membre ;
- du président de chacune des associations de maires ou leur représentant, membre ;
- du secrétaire général du gouvernement ou son représentant, membre ;
- du commandant du groupement de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre ;
- du directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre ;
- du chargé de mission sécurité routière auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, membre ;
- du chargé de mission coordonnateur des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, membre ;
- du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ou son représentant, membre ;
- du président de l'union des pompiers 988 ou son représentant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de l'union des pompiers 988, membre ;
- du président du comité des sociétés d'assurance de Nouvelle-Calédonie ou son représentant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis du comité des sociétés d'assurance de Nouvelle-Calédonie, membre ;
- du président de l'association « Antinéa » ou son représentant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de l'association « Antinéa », membre ;
- du président de l'association « Forum des motards » ou son représentant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de l'association « Forum des motards », membre ;
- du président de l'association « Prévention routière » ou son représentant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de l'association « Prévention routière », membre ;
- du président de l'union fédérale des consommateurs « UFC-Que Choisir-Nouvelle-Calédonie » ou son représentant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de l'union fédérale des consommateurs, membre ;
- de deux représentants des établissements d'enseignement à la conduite en Nouvelle-Calédonie, nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis des établissements d'enseignement à la conduite, membres.

Des personnes compétentes dans les domaines d'activité du conseil permanent peuvent être associées à ses travaux. Ces participants ont alors voix consultative.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique,  
du logement et de la sécurité routière*  
CYNTHIA LIGEARD

### **Arrêté n° 2018-625/GNC du 19 mars 2018 fixant les modalités d'application du dispositif « permis pour l'emploi »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 23 février 2018 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrête :**

#### **Titre 1<sup>er</sup> : Conditions d'accès**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du dispositif « permis pour l'emploi », l'aide est accordée avec les conditions de ressources suivantes :

- lorsque la personne est étudiante, son revenu fiscal de référence au titre de l'année de la demande d'aide ne doit pas excéder la somme de 1 868 000 francs CFP ;
- lorsque la personne est étudiante et qu'elle est à la charge d'un de ses parents au sens de l'article Lp 134 du code des impôts, le revenu fiscal de référence de ce parent ne doit pas excéder la somme de 3 888 000 francs CFP ;
- lorsque la personne est étudiante et qu'elle est à la charge de ses deux parents au sens de l'article Lp 134 du code des impôts, le revenu fiscal de référence de ses parents ne doit pas excéder la somme de 4 428 000 francs CFP.

#### **Titre 2 : Aide accordée par la Nouvelle-Calédonie**

**Article 2 :** A compter de l'entrée de la délibération n° 299 du 23 février 2018 susvisée, le montant de cette participation individuelle est réparti ainsi qu'il suit :

- 25 000 francs CFP pour la formation à l'épreuve théorique générale, versée à l'établissement d'enseignement de la conduite après la réussite à cette épreuve ;
- 4 500 francs CFP par heure de conduite effectuée pour la formation à l'épreuve pratique pour un maximum de vingt heures de conduite, versée à l'établissement d'enseignement de la conduite à la première présentation du candidat à l'épreuve.

Toutefois, en cas d'abandon de la formation avant la présentation à l'épreuve pratique, les heures de conduite déjà effectuées font l'objet d'un paiement à raison d'un taux horaire de 4 500 francs CFP, dans la limite de 20 heures. Il en est de même si le candidat ne réussit pas son permis de conduire dans le délai fixé à l'article 8 de la délibération n° 299 du 23 février 2018 susvisée.

En tout état de cause, le montant de l'aide accordée par la Nouvelle-Calédonie par candidat ne pourra pas excéder 115 000 francs CFP.

### **Titre 3 : Procédure requise**

**Article 3 :** La demande d'aide est formalisée via un modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour justifier de leur situation, les personnes éligibles devront fournir, à l'appui de leur demande d'aide au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les documents suivants :

- une photocopie recto/verso de leur pièce d'identité ou de leur passeport en cours de validité ;
- une attestation sur l'honneur selon laquelle elles ne bénéficient d'aucun autre dispositif d'aide au permis de conduire mis en place par un organisme public ou privé.

En outre, selon le cas, ces personnes devront fournir :

- pour un demandeur d'emploi : une attestation de demandeur d'emploi, une prescription ou une attestation de formation professionnelle continue et son avis d'imposition ;
- pour un apprenti : une attestation de l'organisme de formation et la copie du contrat d'apprentissage ;
- pour un étudiant : un certificat de scolarité et son avis d'imposition ou, s'il est considéré comme étant à charge de ses parents au sens de l'article Lp 134 du code des impôts, l'avis d'imposition du foyer auquel il est rattaché.

L'avis d'imposition ci-dessus mentionné est celui au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande d'aide.

### **Titre 4 : L'établissement d'enseignement à la conduite de véhicules à moteur**

**Article 5 :** La convention-type prévue à l'article 9 de la délibération n° 299 du 23 février 2018 susvisée est approuvée et figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le modèle de la fiche de suivi que doit renseigner l'établissement d'enseignement à la conduite est fixé en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique,  
du logement et de la sécurité routière*  
CYNTHIA LIGEARD

**Annexe 1 :****à l'arrêté n° 2018-625 du 19 mars 2018 fixant les modalités d'application du dispositif « permis pour l'emploi »**

NOM.....  
 PRENOM.....  
 ADRESSE.....  
 TEL.....COURRIEL.....

A .....

DATE .....

A  
 Monsieur le Président du Gouvernement de la  
 Nouvelle-Calédonie

**Objet : Demande d'aide au financement du permis pour l'emploi (PPE)**

Monsieur le Président,

Je sollicite l'aide au financement du permis de conduire catégorie B relevant du dispositif PPE. Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution de cette aide et certifie les remplir. Je joins les justificatifs à ma demande.

Conditions à remplir par tous les demandeurs :

- Je respecte les conditions d'âge posées par le code de la route ;
- Je ne bénéficie d'aucun autre dispositif d'aide au permis de conduire (cf attestation sur l'honneur jointe) ;
- Je n'ai jamais fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis de conduire.

Conditions à remplir en fonction de la qualité du demandeur (cocher selon le cas) :

- Je suis régulièrement inscrit(e) comme demandeur d'emploi, ne dispose d'aucun revenu (autre que allocation chômage versée par la CAFAT et indemnité de formation versée par la Nouvelle-Calédonie) et je suis une action de formation relevant de la programmation de la formation professionnelle continue agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les provinces ;
- Je suis apprenti(e) et ai validé une première année de formation en apprentissage en Nouvelle-Calédonie ;
- Je suis élève de classes premières ou terminales des baccalauréats d'enseignement professionnel ou je suis une formation sanctionnée par la délivrance d'un CAP ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un DEUST et je réponds aux conditions de ressources exigées ;
- J'étais, l'année dernière, élève de classes premières ou terminales des baccalauréats d'enseignement professionnel ou je suivais une formation sanctionnée par la délivrance d'un CAP ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un DEUST et je réponds, cette année, aux conditions de ressources exigées.

Je m'engage à respecter les conditions de mise en œuvre du dispositif PPE et à vous informer de toutes modifications liées aux informations que je vous ai fournies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Signature du demandeur

NOM.....  
PRENOM .....  
ADRESSE .....  
.....  
TEL .....  
COURRIEL .....

A .....

DATE .....

A  
Monsieur le Président du Gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie

**Objet : Attestation sur l'honneur**

Je soussigné(e) Madame/Mademoiselle/Monsieur .....né(e)  
le ../../... à .....atteste sur l'honneur ne bénéficiaire d'aucun dispositif d'aide au  
permis de conduire mis en place par un organisme public ou privé.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'en cas de fausse attestation, la Nouvelle-Calédonie  
pourra exiger de ma part le remboursement des sommes supportées dans le cadre du dispositif  
« permis pour l'emploi ».

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

A.....,le ../../...

Signature

**Annexe 2 :**  
**à l'arrêté n° 2018-625 du 19 mars 2018 fixant les modalités d'application du dispositif**

République Française

---



Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le

Direction des infrastructures, de la topographie et des  
 transports terrestres

Service de la sécurité et circulation routière

BP M2 - 98849 Nouméa Cédex

Mél : dittt@gouv.nc

Tél. : 28.03.00 - Fax : 28.17.60

**CONVENTION POUR FAVORISER L'OBTENTION DU PERMIS B  
 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PERMIS POUR L'EMPLOI (PPE)**

**Entre :**

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement

**D'une part ;**

**Et**

L'établissement d'enseignement de la conduite .....

Représenté par .....

Agrément n° .....

Ridet .....

**D'autre part ;**

**Titre 1<sup>er</sup> : Objet**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation au permis de conduire dans le cadre du dispositif Permis pour l'emploi (PPE) créé par délibération n° 299 du 23 février 2018 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi ».

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « bénéficiaire » les personnes mentionnées à l'article 2 de la délibération n° 299 du 23 février 2018 sus-mentionnée ;
- « établissement » l'établissement d'enseignement de la conduite.

## **Titre 2 : Engagements de l'établissement d'enseignement de la conduite**

**Article 2 :** L'établissement s'engage à recevoir, en fonction de ses disponibilités, les bénéficiaires du dispositif PPE et à leur assurer une formation au permis de conduire catégorie B. L'objectif de la formation dispensée est la réussite au permis de conduire catégorie B au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'aide a été octroyée.

**Article 3 :** Pour le suivi de la formation à la conduite, l'établissement complète la fiche de suivi fournie gratuitement à chaque bénéficiaire par le bureau de l'éducation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT). Il informe également sans délai la DITTT, bureau de l'éducation routière, de toutes difficultés rencontrées dans le déroulement de la formation, notamment en matière d'absentéisme ou d'abandon.

**Article 4 :** Si l'établissement n'est plus en mesure de dispenser les formations pour les raisons qui lui sont propres, il lui appartient d'en informer la DITTT et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les formations en cours continuent d'être dispensées aux bénéficiaires.

**Article 5 :** L'établissement s'engage à établir au moment de l'inscription, un contrat de formation entre lui et le bénéficiaire suivant le modèle joint à la présente convention.

## **Titre 3 : Montant des prestations liées au dispositif PPE et modalités de versement de l'aide**

**Article 6 :** La participation du bénéficiaire au financement de la formation est versée directement par l'élève à l'établissement d'enseignement.

Sont à la charge du bénéficiaire :

- les frais d'inscription initiaux ;
- les frais de représentation à l'examen théorique général ;
- les frais de timbres fiscaux.

**Article 7 :** Le montant de l'aide forfaitaire versée par la Nouvelle-Calédonie est de 115 000 francs CFP à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 299 du 23 février 2018 sus-mentionnée.

**Article 8 :** Un versement de 25 000 francs CFP par bénéficiaire est effectué après la réussite à l'épreuve théorique générale. Il est suivi, lors de la première présentation du candidat à l'épreuve pratique, d'un versement de 4 500 francs CFP par heure de conduite effectuée, dans la limite de vingt heures de conduite.

Toutefois, en cas d'abandon de la formation avant la présentation à l'épreuve pratique, les heures de conduite déjà effectuées font l'objet d'un paiement à raison d'un taux horaire de 4 500 francs CFP, dans la limite de 20 heures. Il en est de même si le candidat ne réussit pas son permis de conduire au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande d'aide.

**Article 9 :** Le versement de l'aide est subordonné à la présentation d'un état des sommes dues, de l'attestation d'inscription à la formation au permis de conduire de catégorie B auprès de l'établissement et de la fiche de suivi.

**Article 10 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie sous l'imputation budgétaire suivante : Ligne de crédit n° 19393 - « aides indirectes à l'emploi, la formation et l'insertion » - Chapitre 938, sous fonction 81, article 6524.

Dans l'hypothèse d'une modification de cette imputation, la nouvelle imputation se substitue automatiquement à l'ancienne et la dépense s'impute sur cette nouvelle imputation.

## **Titre 4 : Dispositions générales**

**Article 11 :** La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'établissement et s'achève au 31 décembre de l'année de la signature. Après demande de l'établissement deux mois avant son terme, elle peut faire l'objet d'un renouvellement express qui se matérialisera par la signature d'un avenant à la convention. Elle peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée et accusé de réception.

Toutefois, si l'établissement contrevient à la réglementation relative au PPE, n'exécute pas ses obligations, s'est livré à des actes frauduleux portant notamment sur la nature, la qualité ou le volume des prestations dispensées, la Nouvelle-Calédonie peut rompre unilatéralement la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée et accusé de réception restée sans effet.

**Article 12 :** Si la convention n'est pas renouvelée ou résiliée, l'établissement s'engage à mener à terme les formations en cours dans le cadre du dispositif PPE.

**Article 13 :** Les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont portés devant les juridictions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

L'établissement d'enseignement  
de la conduite  
(*nom + fonction + signature + cachet*)

**Pièce jointe à l'annexe 2 :**

à l'arrêté n° 2018-625 du 19 mars 2018 fixant les modalités d'application du dispositif

République Française



**CONTRAT DE FORMATION LIANT L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA  
CONDUITE ET L'ELEVE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION AU PERMIS DE  
CONDUIRE POUR L'EMPLOI INITIE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE**

*(En application de la délibération n° 299 du 23 février 2018 et de l'arrête n° 2018-625/GNC)*

Entre,

L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Adresse .....

N° d'agrément .....

Représenté par M .....

Ci-après dénommé « l'établissement d'enseignement », d'une part,

Et ..... , élève

Il est convenu ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup> - l'élève :

Le présent contrat a pour objet la préparation au permis de conduire de catégorie B de :

Nom prénom .....

Né(e) le ...../...../..... à .....

Domicilié(e) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

@ : ..... N° de téléphone : Tél :

Tél : .....

*Cadre réservé à l'administration*

N° PPE délivré par la DITTT

Le ..... / ..... / .....

Date limite d'inscription ..... / ..... /

.....  
(Tampon obligatoire)



#### Article 2 – Avant l'entrée en formation :

L'établissement d'enseignement doit avoir signé une convention avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'autorisant à participer au dispositif du permis pour l'emploi (PPE).

Un kit « PPE » est remis gratuitement par la DITTT au candidat sur présentation d'une copie du présent contrat signé par les deux parties et comprend :

- 1 manuel « code rousseau » adapté à la Nouvelle-Calédonie ;
- 1 fiche de suivi de l'élève à destination de l'établissement d'enseignement de la conduite.

#### Article 3 – La formation théorique et pratique :

La préparation à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduite devra se faire dans les conditions pédagogiques optimales, dans le respect des prescriptions suivantes :

- dispenser des **cours théoriques** relatifs aux différents thèmes définis dans le code de la route ;
- mettre l'accent en formation **sur les grands thèmes d'insécurité routière** en Nouvelle-Calédonie (prévention des risques liés à la consommation d'alcool, des produits stupéfiants, à la vitesse, au défaut du port de la ceinture de sécurité, etc...) ;
- assurer **un suivi individualisé** des élèves inscrits dans ce dispositif, en effectuant des **tests de connaissances** dans tous les thèmes de la formation.

En cas de difficulté particulière pour procéder à la validation des documents pédagogiques, ou pour toute autre difficulté d'ordre pédagogique, il peut être fait appel au concours d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, soit à la demande de l'élève, soit à la demande de l'enseignant.

#### Article 4 – Présentation à l'examen du permis de conduire :

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire. En cas d'échec, l'établissement assure la ou les présentation(s) suivante(s), sauf désistement de l'élève.

#### Article 5 – Organisation des séances :

L'élève et l'établissement s'engagent, sauf en cas de force majeure, à respecter le calendrier de la formation préalablement défini d'un commun accord entre eux.

#### Article 6 – Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prend effet à la date de signature intervenue entre l'élève et l'établissement de formation.

Aucun début d'exécution du contrat ne peut avoir lieu avant la signature de ce document.

#### Article 7 – Résiliation :

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'élève, en cas de changement de résidence et en cas de force majeure.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'établissement lorsque l'élève ne respecte pas ses engagements.

Il est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement, ou bien s'il est mis fin à la convention qui lie l'établissement d'enseignement et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 – Prestations comprises dans le contrat de formation :

- Forfait formation théorique ;
- Forfait formation pratique pour un maximum de 20 heures ;
- Suivi individualisé de l'élève.

Article 9 – Participation financière de l'élève à la formation

Une participation financière sera demandée à l'élève et versée directement par l'élève à l'établissement d'enseignement suivant les modalités indiquées à l'article 10.

La participation financière de l'élève comprend les frais d'inscription initiaux, les frais éventuels de représentation(s) à l'examen théorique général et les frais de timbres.

- Frais d'inscription initiaux :
  - o 15.000 F CFP pour la formation complète ;
  - o 10.000 F CFP pour la formation à la pratique si l'élève est dispensé d'épreuve théorique générale.
- Frais de représentation à l'examen théorique général :
  - o 5.000 F CFP à chaque représentation à l'examen théorique général
- Frais de timbres :
  - o L'ensemble des timbres nécessaires pour les présentations aux examens théorique et pratique sont à la charge de l'élève.

Article 10 – Modalités de versement de la participation de l'élève :

Les versements effectués par l'élève à l'établissement d'enseignement se feront selon les modalités suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Nouméa, en 3 exemplaire(s), le ...../...../.....

L'établissement d'enseignement

Lu et approuvé

L'élève

Lu et approuvé

**Annexe 3 :**  
à l'arrêté n° 2018-625 du 19 mars 2018 fixant les modalités d'application du dispositif  
« permis pour l'emploi »

**FICHE DE SUIVI DU DISPOSITIF PPE**

**Evaluation de départ**

Date

Résultat

Date d'inscription

N° de PPE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

E-mail :

Code postal :

Commune :

Test de la vue :  OUI  NON

Responsable de la formation :

Formateur :

	Date		Durée	Observations	Signatures (formateur et candidat)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					

	Date	⊙	Durée	Observations	Signatures (formateur et candidat)
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

**Rendez-vous d'examen pratique**

Date	<input type="text"/>	Résultat	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>	Résultat	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>	Résultat	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>	Résultat	<input type="text"/>

